



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 253-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.343

Déposée le : 05.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Baumann (Münsingen, UDF)
Jeanneret (St-Imier, PLR)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Marti (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 393/2024 du 24 avril 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

État des lieux sur l'intégration, l'inclusion et l'hétérogénéité à l'école obligatoire dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un rapport exhaustif faisant état de la situation actuelle et des mesures à prendre en lien avec les problématiques de l'intégration, de l'inclusion et de l'hétérogénéité dans les écoles obligatoires du canton de Berne. Le rapport pourra se baser sur les lignes directrices « Intégration et mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire dans le canton de Berne » et devra se concentrer sur l'état des lieux et les éventuelles mesures politiques à prendre. Concrètement, il faut examiner au moins les aspects suivants :

1. État de la mise en œuvre des « mesures compensatoires et mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes » et état des lieux de l'enseignement spécialisé
2. Évaluation de la nécessité ou de l'inutilité des « classes spéciales »
3. Évaluation du manque de ressources dans les domaines du co-enseignement et de l'enseignement spécialisé, autres approfondissements et mesures à réaliser en lien avec la thématique de la présente motion
4. État des lieux de l'intégration du nombre d'élèves allophones en forte hausse
5. Analyse du déroulement du diagnostic et de l'affectation, en particulier lors de difficultés d'apprentissage, de comportement dyssocial et de scolarisation spécialisée

6. Problèmes des communes ou dans le rapport entre canton et communes sur le plan de la gestion de la problématique dans son ensemble
7. Appréciation des compétences actuelles des parents (accord ou audition, en fonction de la décision) et appréciation de la répartition actuelle des compétences entre les directions d'école et les inspections scolaires

Développement :

Les thèmes de l'intégration, de l'inclusion et de l'hétérogénéité des élèves à l'école obligatoire du canton de Berne représentent la principale préoccupation du système scolaire bernois, à côté de la pénurie de personnel enseignant. Au lieu d'une révision prématurée de l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire, dont le contenu ne fait guère consensus, nous proposons de présenter la problématique dans un rapport exhaustif dressant d'une part un état des lieux et fixant d'autre part les mesures à mettre en place. La liste des aspects à étudier n'est ni exhaustive ni établie par ordre de priorité, mais elle fait *grosso modo* référence aux lignes directrices présentées, dont la dernière mise à jour remonte apparemment à 2019. À vrai dire, la problématique représente sur le long terme un problème peut-être encore plus important que la pénurie d'enseignantes et d'enseignants ; pour autant, des interventions ponctuelles non coordonnées dans ce système complexe semblent peu judicieuses. La présente motion propose plutôt de rédiger un état des lieux de la question, qui servira ensuite de base pour des étapes ultérieures.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 87 et 88, al. 2 ConstC, ainsi qu'art. 17 LEO). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) règle la question de l'intégration, notamment à l'article 17. Celui-ci souligne qu'en règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ordinaires. La manière dont cet article est formulé a fait l'objet de plusieurs discussions au sein du Grand Conseil au cours des dernières années. Il porte uniquement sur les élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, ce qui signifie que ces élèves n'ont pas un besoin important de soutien pédagogique ambulatoire, de logopédie ou de psychomotricité.

Les bases légales qui se rapportent aux élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées, mises en œuvre dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire par exemple, sont fixées à partir de l'article 21a LEO.

À la suite de la révision de la LEO, dont la version modifiée est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, la compétence en matière de gestion des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est passée de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), et les processus ont été redéfinis dans ce contexte. En outre, une planification de la prise en charge a été élaborée pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Elle sera mise en œuvre à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Diverses améliorations ont aussi été réalisées récemment dans le domaine des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Ainsi, la logopédie scolaire a été intégrée dans les écoles ordinaires, ce qui devrait permettre de renforcer le système dans sa globalité. Pour l'année scolaire 2024-2025, l'allocation des ressources ainsi que les processus en lien avec les mesures de soutien spécialisé (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, etc.) seront également optimisés. En outre, les lignes directrices relatives aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures de soutien ont été révisées en janvier 2024 (lignes directrices MO). Sur la base des retours du monde scientifique et du terrain, des programmes de soutien dans le domaine de la santé mentale ont été lancés en hiver 2024, notamment le programme « *Schau hin* » ou le programme « *Brain Science of Happiness* » pour les classes germanophones du degré secondaire I. Enfin, des manifestations pour les membres du corps enseignant sur le sujet de « L'école, source de force ! » ont été organisées en 2023 et sont planifiées pour l'été 2024. Ces programmes préventifs et ces manifestations traitent également des questions liées à l'intégration et à l'hétérogénéité.

Le Conseil-exécutif reconnaît qu'il est nécessaire de dresser un état des lieux. Il convient toutefois d'examiner de manière plus approfondie quand et sous quelle forme celui-ci doit être réalisé. La manière dont la relation entre l'intégration et la séparation doit être articulée est une question non seulement technique, mais aussi sociopolitique. Dans le cadre de la révision de la LEO, ces discussions de fond ont toutefois été menées de manière approfondie au sein de la Commission de la formation et du Grand Conseil avant le 1^{er} janvier 2022. Comme exposé ci-dessus, l'INC a récemment réagi à la nouvelle situation juridique avec divers nouveaux programmes et processus, et anticipé les évolutions futures. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il est encore trop tôt pour dresser un état des lieux complet. Les modifications récemment mises en œuvre doivent d'abord faire effet, avant que leurs résultats puissent être évalués. Il convient toutefois d'examiner à quel moment un état des lieux doit être réalisé. Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil d'adopter la présente intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil